

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f. 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2024

27 décembre . Arrêté ministériel n° 034136 déterminant les modalités d'application du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût (PIMC) dans le secteur de l'Electricité 94

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

11 décembre . Décret n° 2024-3399 modifiant des articles premier et 9 du décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du second Millennium Challenge Account-Sénégal (MCA-Sénégal II) 97

30 décembre . Arrêté ministériel n° 034265 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution globale foncière de l'année 2024 98

30 décembre . Arrêté ministériel n° 034266 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution globale foncière de l'année 2024 99

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2024
26 décembre . Arrêté interministériel n° 034115 fixant le montant de la redevance de l'assainissement industriel et déterminant le système de facturation et de recouvrement 100

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2024
24 décembre . Arrêté ministériel n° 033938 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de LOCSET dénommée « IPM LOCSET » 101

24 décembre . Arrêté ministériel n° 033939 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises regroupant le personnel de Phoenix Intérim et de la pharmacie Arrazack Mamadou et Sophie dénommée « IPM PHOENIX INTERIM » 102

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 102

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 034136 du 27 décembre 2024 déterminant les modalités d'application du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût (PIMC) dans le secteur de l'Electricité

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application des articles 3 et 11 du décret n° 2024-1631 du 12 août 2024 fixant les conditions d'élaboration et de mise à jour du Plan intégré à Moindre Coût (PIMC), a pour objet de déterminer :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des Comités directeur et technique ;
- le processus d'élaboration et de mise à jour du PIMC ;
- les ressources nécessaires à l'élaboration du PIMC ;
- le mécanisme de suivi-évaluation du PIMC.

Art. 2. - Pour les besoins d'élaboration, de mise à jour et du suivi du PIMC, le Ministre chargé de l'Energie s'appuie sur un Comité directeur et un Comité technique.

Art. 3. - Le Comité directeur est l'organe de pilotage et de supervision. Il a pour mission de fournir les orientations stratégiques et de prendre les décisions que requiert l'élaboration du PIMC.

A ce titre, il est chargé de :

- déterminer les orientations et les directives générales relatives au PIMC ;
- établir la vision globale du PIMC et les priorités stratégiques ;
- fixer les objectifs à atteindre ;
- surveiller régulièrement l'avancement des travaux pour mesurer les progrès réalisés et s'assurer du respect des délais ;
- procéder aux arbitrages nécessaires au bon avancement de l'élaboration du PIMC ;
- valider le calendrier des travaux d'élaboration ou de mise à jour du PIMC pour chaque exercice de planification ;
- valider les résultats des travaux et les conclusions du Comité technique ;
- valider le projet de Plan à Moindre Coût proposé par le Comité technique.

Art. 4. - Le Comité directeur comprend :

- le Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Directeur général de l'Energie du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de l'Electricité du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur général des Hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures ;
- le Directeur du Développement des Energies renouvelables du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi-Evaluation du Ministère en charge de l'Energie ;
- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation du Ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Secrétaire exécutif de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- le Directeur général de la structure en charge de l'Electrification rurale ;
- le Directeur général de la structure en charge de la Maîtrise de l'Energie ;
- le Directeur général de la structure en charge des Energies renouvelables ;
- quatre (04) représentants de la Direction générale de Senelec ;
- le Directeur général de la SAR ;
- le Directeur général de Petrosen Holding ;
- le Directeur général de Petrosen Trading et Services ;
- le Directeur général du Réseau gazier du Sénégal (RGS).

Le Ministre chargé de l'Energie peut désigner tout autre acteur dont la présence est utile au bon déroulement des travaux du Comité directeur.

Le Comité directeur est présidé par le Ministre chargé de l'Energie. Le Directeur en charge de la Planification du Ministère en assure le secrétariat.

Art. 5. - Le Comité directeur se réunit sur convocation de son président.

Pour chaque réunion, la convocation précise les points inscrits à l'ordre du jour, le lieu ainsi que les documents éventuels y relatifs.

A l'issue de chaque session du Comité directeur, le secrétariat du Comité établit et diffuse aux membres un compte rendu signé.

Art. 6. - Le Comité technique est l'organe responsable de la coordination technique de la préparation du PIMC. A ce titre, il est le garant de l'approche intégrée de la planification du secteur de l'Electricité. Il propose au Comité directeur la méthodologie et l'agenda détaillé des travaux d'élaboration du PIMC.

Le Comité technique coordonne et impulse les travaux des différents groupes techniques de travail. Il garantit la plausibilité des hypothèses et valide les choix méthodologiques et techniques ainsi que les scénarios utilisés pour le développement du PIMC.

Art. 7. - Le Comité technique est présidé par le Directeur en charge de la Planification du Ministère en charge de l'Energie.

Le Président du Comité technique :

- conduit les travaux du Comité ;
- s'assure de l'évaluation des coûts pour l'élaboration du PIMC ;
- assure la mise en œuvre et le suivi des orientations stratégiques et des décisions du Comité directeur ;
- assure l'animation technique des travaux d'élaboration du PIMC ;
- prépare les documents de travail du Comité directeur ;
- convoque les réunions du Comité technique ;
- signe les comptes rendus de réunion du Comité technique ;
- soumet les études, rapports préalables et le projet de PIMC à la validation du Comité directeur ;
- exécute toutes les tâches jugées nécessaires.

Art. 8. - Le Comité technique comprend :

- six (06) représentants du Ministère en charge de l'Energie ;
- trois (03) représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- deux (02) représentants de la structure en charge de l'Electrification rurale ;
- deux (02) représentants de la structure en charge de la Maîtrise de l'Energie ;

- deux (02) représentants de la structure en charge de la Promotion des Energies renouvelables ;

- huit (08) représentants de Senelec ;
- un (01) représentant de Petrosen Holding ;
- un (01) représentant de Petrosen Trading et Services ;
- un (01) représentant de la SAR ;
- un (01) représentant de RGS ;
- un (01) représentant de la structure en charge de l'Agrégation du gaz ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSO) ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de l'aménagement du Territoire (ANAT) ;
- un (01) représentant de la Cellule nationale OMVS/OMVG.

Le Comité technique peut, au besoin, s'adjointre de toute expertise utile à la réalisation de ses tâches.

Art. 9. - Le Comité technique s'appuie sur cinq (05) groupes de travail technique en cohérence avec la chaîne électrique qui sera respectivement chargé :

- de la prévision de la demande et l'efficacité énergétique ;
- de la production ;
- du transport et les interconnexions ;
- de la distribution et l'électrification rurale ;
- de l'approvisionnement en combustible.

Art. 10. - Les groupes de travail constituent des cellules de travail technique, d'analyse et de réflexion.

Ils ont pour rôle :

- de rassembler, valider et fournir les données d'entrées requises pour la planification des différents segments de la chaîne électrique ;
- d'assurer le bon fonctionnement des travaux pratiques nécessaires au PIMC ;
- de garantir la pertinence des hypothèses et le réalisme des scénarios ;
- d'effectuer les modélisations nécessaires en vue d'aboutir aux options de moindre coût ;
- de transmettre les résultats des simulations au Comité technique ;
- d'appuyer le Comité technique à réaliser toutes les étapes de la planification sur les différents segments.

Art. 11. - Chaque groupe de travail technique est présidé par un représentant du Ministère en charge de l'Energie selon son expertise et son expérience en matière de planification. Le président du groupe de travail est responsable de la bonne marche et de la qualité des travaux de son groupe.

Les groupes de travail technique sont composés, en plus des représentants de la CRSE, d'experts représentants les entités énumérées ci-dessous :

- la prévision de la demande et efficacité énergétique : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge de l'Economie et la Maîtrise de l'Energie, Ministère en charge de l'Economie ;
- la production : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge des Energies renouvelables ;
- le transport et interconnexion : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, Cellule nationale OMVS/OMVG ;
- la distribution et électrification rurale : Ministère en charge de l'Energie, Senelec et toute filiale pertinente, la structure en charge de l'Electrification rurale, Concessionnaires d'électrification rurale ;
- l'approvisionnement en combustible : Ministère en charge de l'Energie, Senelec, SAR, Petrosen Holding et Petrosen TS, Réseau gazier du Sénégal (RGS).

Les groupes de travail se réussissent à chaque fois que de besoin.

Art. 12. - Le processus d'élaboration du PIMC comprend les étapes suivantes :

- la collecte et l'analyse des données existantes sur le secteur de l'Electricité ;
- l'élaboration des scénarios qui consiste au développement de différents scénarios de planification basés sur les objectifs définis, suivie de l'analyse comparative de ces scénarios en termes de coûts, de faisabilité et d'impact ;
- la consultation des parties prenantes, comprenant l'organisation de rencontres pour recueillir leurs avis et recommandations en vue de leur intégration dans les scénarios proposés ;
- la validation technique qui consiste à l'évaluation des choix techniques nécessaires par le Comité technique et la validation des hypothèses, méthodologies et scénarios retenus ;
- la préparation du document de planification, qui implique la rédaction du document intégrant les scénarios validés, les objectifs, les priorités et les plans d'investissement, ainsi que la préparation des annexes techniques et financières nécessaires ;

- la validation finale, comprenant la présentation du document final au Comité directeur pour validation du projet de PIMC.

Art. 13. - Les ressources nécessaires à l'élaboration du PIMC sont à la charge du Ministère en charge de l'Energie. Au besoin, celui-ci peut solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers.

Art. 14. - Les moyens à mobiliser par le Ministère chargé de l'Énergie pour l'élaboration du PIMC couvrent plusieurs aspects essentiels, notamment :

- le financement du processus d'élaboration du PIMC ;
- l'acquisition des logiciels et outils techniques nécessaires ;
- la motivation des membres du Comité technique et des groupes de travail technique ;
- le recours à la consultance.

Art. 15. - Les membres des Comités techniques et des groupes de travail technique reçoivent des indemnités dont les montants seront fixés dans l'arrêté qui fixe le début du processus d'élaboration du PIMC.

Art. 16. - Il est mis en place un Comité de Suivi-Evaluation du PIMC au Ministère en charge de l'Energie avec l'implication de toutes les entités membres du Comité directeur.

Le Comité de Suivi-Evaluation du PIMC, présidé par le Directeur en charge du Suivi-Evaluation du Ministère en charge de l'Energie, se réunit chaque trimestre pour s'assurer du suivi de la mise en œuvre des investissements prévus dans le PIMC.

Un rapport annuel de suivi du PIMC avec des recommandations est élaboré par le Comité et soumis au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 17. - Au plus tard trois (03) ans après l'approbation du PIMC, le Comité de Suivi-Evaluation établit un rapport sur l'exécution du plan qui peut aboutir à sa mise à jour, en fonction des mêmes règles et procédures que son élaboration.

Six (06) mois avant l'échéance du PIMC en vigueur, le Comité réalise un rapport d'évaluation finale du plan dont les conclusions sont prises en compte pour l'élaboration du PIMC suivant.

Art. 18. - Le Directeur général de l'Energie, le Directeur de la Planification, des Etudes et du Suivi-évaluation et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2024-3399 du 11 décembre 2024 modifiant des articles premier et 9 du décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du second Millennium Challenge Account-Sénégal (MCA-Sénégal II)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 établissant les règles de fonctionnement du second Millennium Challenge Account - Sénégal II (MCA-Sénégal II) dispose en son article premier que le MCA est placé sous la tutelle technique du Secrétariat général de la Présidence de la République. Cependant, le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères place désormais le MCA-Sénégal II sous la tutelle technique de la Primature. En outre, l'article 9 du décret précité indique que les membres du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération.

Conscient de l'engagement important requis de la part des membres du conseil pour le fonctionnement de l'organe de gouvernance du Compact, des efforts exigés pour la préparation et la participation assidue et effective aux réunions du conseil, de leur obligation de rester informés sur le Programme pour une meilleure prise de décision, le MCA-Sénégal II a soumis une proposition à la Millennium Challenge Corporation (MCC) visant à accorder des indemnités de session pour les membres, laquelle proposition a reçu l'aval de la MCC sur le principe et les modalités d'application.

Le présent projet de décret modifie ces dispositions en introduisant l'octroi d'indemnités de session pour les membres du Conseil de surveillance lors de certaines réunions et en intégrant le changement de rattachement institutionnel de MCA-Sénégal II.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le second Compact du Millennium Challenge, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers la Millennium Challenge Corporation, le 10 décembre 2018 ;

VU la loi n° 2019-08 du 27 février 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le second Compact du Millennium Challenge, conclu entre la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, le 10 décembre 2018 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime comptable et financier des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du second Millennium Challenge Account Sénégal (MCA-Sénégal II) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article unique. - Les dispositions des articles premier et 9 du décret n° 2020-23 du 07 janvier 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du second Millennium Challenge Account Sénégal sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier. - « Il est créé une structure administrative chargée de la gestion du Programme du Compact pour le Sénégal, dénommée Millennium Challenge Account-Sénégal II (MCA-Sénégal II).

Le Millennium Challenge Account-Sénégal II (MCA-Sénégal II), est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Premier Ministre et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances ».

Article 9. - « Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont sujettes au paiement d'indemnités de session, tel qu'approuvé par la MCC et conformément aux Directives du Programme (y compris les principes de coûts du MCC pour les affiliés gouvernementaux). De plus, chaque membre du Conseil a droit au remboursement de frais raisonnablement supportés et qui sont liés à sa participation aux réunions du Conseil de Surveillance, conformément aux Directives de MCC.

Le Conseil de Surveillance peut décider de faire appel à des personnes ressources susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les personnes ressources participent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités composés de membres et/ou d'observateurs, à qui il peut confier des tâches spécifiques liées à sa mission ».

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 034265 du 30 décembre 2024
rendant exécutoire le rôle complémentaire de
la contribution globale foncière de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle complémentaire de la contribution globale foncière de l'année 2024 pour un montant global de quatre cent vingt et un millions huit cent soixante-sept mille neuf cent quarante (421.867.940) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 13 janvier 2025.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droit de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES ARRETE CGU Année d'imposition : 2024

Date émission : 13/12/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CGU	8 414 716	8 414 716
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2024	CGU	54 602 337	54 602 337
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2024	CGU	221 929 767	221 929 767
31 PERCEPTION GUEDIAWAYE	2024	CGU	17 234 819	17 234 819
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CGU	11 034 408	11 034 408
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CGU	14 316 328	14 316 328
34 TPR THIES	2024	CGU	1 686 192	1 686 192
35 RPM THIES	2024	CGU	11 016 656	11 016 656
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CGU	18 236 553	18 236 553
37 PERCEPTION TIVAOUANE	2024	CGU	1 348 175	1 348 175
38 TPR KAOLACK	2024	CGU	936 637	936 637
39 RPM KAOLACK	2024	CGU	6 787 632	6 787 632
40 PERCEPTION NIORO RIP	2024	CGU	50 000	50 000
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CGU	957 590	957 590
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CGU	1 420 000	1 420 000
46 PERCEPTION MATAM	2024	CGU	240 000	240 000
47 PERCEPTION PODOR	2024	CGU	2 129 200	2 129 200
49 RPM LOUGA	2024	CGU	1 293 250	1 293 250
51 PERCEPTION LINGUERE	2024	CGU	133 969	133 969
53 RPM DIOURBEL	2024	CGU	8 267 737	8 267 737
54 PERCEPTION MBACKE	2024	CGU	1 993 000	1 993 000
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CGU	145 000	145 000
56 TPR FATICK	2024	CGU	5 596 407	5 596 407
57 PERCEPTION GOSSAS	2024	CGU	240 000	240 000
58 PERCEPTION FOUNDIOUNGE	2024	CGU	1 919 000	1 919 000
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CGU	8 237 528	8 237 528
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CGU	680 000	680 000
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2024	CGU	1 772 000	1 772 000
62 TPR KOLDA	2024	CGU	1 597 500	1 597 500
63 PERCEPTION VELINGARA	2024	CGU	250 000	250 000

66 RPM ZIGUINCHOR 67 PERCEPTION BIGNONA 68 PERCEPTION OUSSOUYE	2024	CGU	14 286 941	14 286 941
	2024	CGU	1 780 591	1 780 591
	2024	CGU	1 334 007	1 334 007
	TOTAL GENERAL		421 867 940	

Arrêté ministériel n° 034266 du 30 décembre 2024 rendant exécutoire le rôle complémentaire de la contribution globale foncière de l'année 2024

Article premier. - Est rendu exécutoire, le rôle complémentaire de la contribution globale foncière de l'année 2024 pour un montant global de cinq cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quatorze mille soixantequinze (585.414.075) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 13 janvier 2025.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droit de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES ARRETE CGF Année d'imposition : 2024
Date émission : 13/12/2024

DESIGNATION DES PERCEPTIONS	ANNEE	RUBRIQUES	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
11 RPM SAINT-LOUIS	2024	CGF	6 520 367	6 520 367
20 RPM DAKAR-BOURGUIBA	2024	CGF	141 279 220	141 279 220
21 RPM DAKAR-PLATEAU	2024	CGF	183 634 319	183 634 319
26 RPM DAKAR	2024	CGF	13 895 378	13 895 378
31 PERCEPTION GUEDIAWAYE	2024	CGF	66 446 894	66 446 894
32 PERCEPTION PIKINE	2024	CGF	44 202 445	44 202 445
33 PERCEPTION RUFISQUE	2024	CGF	17 563 125	17 563 125
34 TPR THIES	2024	CGF	550 000	550 000
35 RPM THIES	2024	CGF	22 939 461	22 939 461
36 PERCEPTION MBOUR	2024	CGF	29 450 371	29 450 371
44 TPR SAINT-LOUIS	2024	CGF	1 715 000	1 715 000
45 PERCEPTION DAGANA	2024	CGF	2 850 000	2 850 000
46 PERCEPTION MATAM	2024	CGF	520 000	520 000
47 PERCEPTION PODOR	2024	CGF	160 000	160 000
48 TPR LOUGA	2024	CGF	641 000	641 000
49 RPM LOUGA	2024	CGF	5 591 450	5 591 450
50 PERCEPTION KEBEMER	2024	CGF	875 666	875 666
51 PERCEPTION LINGUERE	2024	CGF	700 000	700 000
53 RPM DIOURBEL	2024	CGF	1 091 000	1 091 000
54 PERCEPTION MBACKE	2024	CGF	830 000	830 000
55 PERCEPTION BAMBEY	2024	CGF	2 795 000	2 795 000
56 TPR FATICK	2024	CGF	11 071 250	11 071 250
59 TPR TAMBACOUNDA	2024	CGF	6 409 500	6 409 500
60 PERCEPTION BAKEL	2024	CGF	525 000	525 000
61 PERCEPTION KEDOUGOU	2024	CGF	1 801 313	1 801 313

62 TPR KOLDA 63 PERCEPTION VELINGARA 66 RPM ZIGUINCHOR	2024	CGF	1 850 000	1 850 000
	2024	CGF	150 000	150 000
	2024	CGF	19 356 316	19 356 316
	TOTAL GENERAL			585 414 075

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Arrêté interministériel n° 034115 du 26 décembre 2024
fixant le montant de la redevance de l'assainissement industriel et déterminant le système de facturation et de recouvrement*

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté interministériel a pour objet :

- de fixer le montant de la redevance de l'assainissement industriel ;
- de déterminer un système de facturation et de recouvrement de la redevance de l'assainissement industriel.

Art. 2. - Le présent arrêté interministériel s'applique aux installations industrielles raccordées aux réseaux publics d'assainissement.

Chapitre II. - Redevance de l'assainissement industriel

Art. 3. - Conformément aux dispositions prévues à l'article L 60 du Code de l'Assainissement, une redevance dont le montant est calculé sur la base du volume d'eau rejeté et de la qualité des effluents, est payée par toute installation classée rejetant des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Art. 4. - La redevance de l'assainissement industriel, due à l'opérateur du service d'assainissement, est calculée sur la base d'une formule présentée à l'annexe I du présent arrêté interministériel.

Art. 5. - En cas de dépassement des normes de rejet dans le réseau public d'assainissement par les effluents d'une installation classée, une redevance majorée est appliquée pour compenser les surcoûts d'exploitation engendrés par un excès de pollution dû à ces effluents industriels.

La redevance majorée est calculée sur la base de la formule présentée à l'annexe II du présent arrêté interministériel.

Art. 6. - En cas de rejets non conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement entre le Service en charge de l'Assainissement et l'industriel ou de rejets pouvant perturber de manière significative le fonctionnement du réseau d'égout ou de la station d'épuration ou porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service en charge de l'Assainissement peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, obturer d'office les branchements concernés et suspendre immédiatement les autorisations de déversement.

Le Ministère en charge de l'Environnement est informé de cette suspension par le Service de l'Assainissement.

Art. 7. - En cas d'enlèvement de l'obturation par l'exploitant de l'installation classée, ce dernier est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L 104 du Code de l'Assainissement.

Art. 8. - En cas de suspension des autorisations de déversement, l'exploitant de l'installation classée est tenu de respecter les normes de rejet en milieu naturel, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Au cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues dans ledit Code.

Chapitre III. - Facturation et recouvrement de la redevance

Art. 9. - La facturation et le recouvrement de la redevance prévue à l'article L 60 du Code de l'Assainissement sont à la charge du Service de l'Assainissement ou de son délégataire.

Art. 10. - La facture est bimestrielle et est établie sur la base des volumes d'eaux usées relevés et des concentrations de charges polluantes rejetées par l'installation classée.

Ces eaux usées relevées sont analysées suivant les conditions fixées par la convention spéciale de déversement.

Art. 11. - Le Service de l'Assainissement ou son délégataire collecte les sommes facturées aux industriels.

Art. 12. - En cas de non-paiement de la redevance après une échéance de 15 jours, une mise en demeure est adressée à l'exploitant de l'installation classée par lettre avec accusé de réception, pour un délai d'un (01) mois.

Passé ce délai, il s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. - Les moyens nécessaires au contrôle et au suivi environnemental du milieu naturel sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Un protocole est établi entre les services de l'Environnement et de l'Assainissement pour fixer les modalités pratiques du contrôle et du suivi environnemental du milieu naturel.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 14. - Les annexes I et II prévues aux articles 4 et 5 font partie intégrante du présent arrêté interministériel.

Art. 15. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle, le Directeur de l'Assainissement et le Directeur général de l'ONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

Calcul de la redevance de l'assainissement industriel sur la base de la formule présentée ci-dessous :

$$R = (V \times T_f) + (V \times C_{DCO} \times 0,001 \times T_{DCO}) + (V \times C_{DBOS} \times 0,001 \times T_{DBOS}) + (V \times C_{MES} \times 0,001 \times T_{MES}).$$

R = montant de la redevance en FCFA ;

V = volumes rejetés exprimés en m^3 ;

T_f = tarif lié aux volumes rejetés, exprimé en FCFA/ m^3 ;

T_i = tarif de l'agent polluant i, (DCO, DBO₅, MES) exprimé en FCFA/kg ;

C_i = concentration de l'agent polluant i, (DCO, DBO₅, MES) en mg/l.

Les paramètres pris en compte dans le calcul de la redevance sont soumis aux tarifications suivantes :

$$T_f = 346 \text{ FCFA}/m^3$$

$$T_{DCO} = 33 \text{ FCFA}/kg$$

$$T_{DBOS} = 193 \text{ FCFA}/kg$$

$$T_{MES} = 994 \text{ FCFA}/kg$$

ANNEXE II

La redevance majorée est appliquée pour compenser les surcoûts d'exploitation engendrés par un excès de pollution dû à ces effluents industriels. Elle est calculée sur la base de la formule présentée ci-dessous :

$$R_d = V \times T_{df} + V \times C_{DCO} \times 0,001 \times T_{dDCO} + V \times C_{DBOS} \times 0,001 \times T_{dDBOS} + V \times C_{MES} \times 0,001 \times T_{dMES}.$$

R_d = montant de la redevance, pour dépassement, exprimé en FCFA ;

V = volumes rejetés exprimés en m^3 ;

T_{df} = tarif de dépassement lié au volume rejeté, exprimé en FCFA/ m^3 ;

T_{di} = tarif de dépassement de l'agent polluant i, (DCO ; DBO₅ ; MES) exprimé FCFA/kg ;

C_i = concentration de pollution pour l'agent polluant i, (DCO ; DBO₅ ; MES) en mg/l. Pour déterminer la valeur du tarif de dépassement d'un agent polluant (T_{di}), un coefficient multiplicateur d'une valeur égale à 1,5 est appliqué au tarif de l'agent polluant i (T_i) et au tarif lié au volume T_f .

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 033938 du 24 décembre 2024 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de LOCSET dénommée « IPM LOCSET »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de LOCSET dénommée « IPM LOCSET ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à la Sotrac-Mermoz, Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 033939 du 24 décembre 2024 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises regroupant le personnel de Phénix Intérim et de la pharmacie Arrazack Mamadou et Sophie dénommée « IPM PHENIX INTERIM »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur de l'IPM regroupant le personnel de Phénix Intérim et de la Pharmacie Arrazack Mamadou et Sophie dénommée « IPM PHENIX INTERIM ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à la Cité Mecs, Rufisque, Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR L'AVENIR DES JEUNES ATHLETES « FORCE FIGHT TAEKWONDO » (AAJA)

Siège social : Rufisque Est, quartier Arafat 2, villa n° 257 - Rufisque

Objet :

- former les jeunes sportifs dans le domaine du taekwondo ;
- promouvoir l'éducation des jeunes à travers le sport.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M. Cheikh Joujou COLY, *Président* ;
 M^{me} Khady SYLLA, *Secrétaire générale* ;
 M. Youssoupha SAMB, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000274/GRD/BAG en date du 31 octobre 2024.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022127/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 26 août 2024 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**NASROU WAL FALAAK
(ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE
ET LA SOLIDARITE)**

dont le siège social est situé : Chez le Président Babacar FALL, quartier Guet Ndar à Saint-Louis

Décision prise le : 26 août 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Babacar FALL *Président* ;
 Ibrahima NIANG *Secrétaire général* ;
 Khar FALL *Trésorière générale*.
 Dakar, le 17 décembre 2024.

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.759/GR, appartenant à la Société dénommée « DIASSAR SA » Société anonyme. 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.283/TH, appartenant à TOTAL FINA ELF SENEGAL. 2-2

Etude de Me. Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.596/TH,
appartenant à ELF OIL SENEgal. 2-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'Avocats
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734
CP : 12.524 Dakar Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.254/
DG consistant en un terrain d'une superficie de 1.232 m²
situé à Dakar, Almadies, appartenant aux héritiers de feu
Oumar SAMB, feu Seynabou GUEYE et feu Khouré
DIA. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Immeuble Institut Islamique sociale
Boulevard de la Madeleine x Carnot 2^{ème} étage à droite
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2140/GR
du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur
Sassoum Leye DIOP, Papa Mody DIOP, El Hadji Doudou
DIOP, Fatou Amet DIOP et du Certificat d'inscription de
Madame Bousso NDIAYE usufruitière. 2-2

Etude de Me Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
1^{re} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.471/TH
de Thiès devenu n° 662/MB de Mbour, consistant en un
terrain urbain, situé à Somone/Mbour, d'une contenance
reconnue au bornage de 27a 17ca, appartient à ce jour,
exclusivement, aux personnes suivantes : Madame
Carmen BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans
profession, née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur
Thierry Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12
janvier 1963 à Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE,
Administrateur de Société, né le 12 novembre 1965 à
Paris et Monsieur Alain Serge BELLASSEE, Adminis-
trateur de Société, né le 30 juillet 1954. à Dakar. 2-2

Etude de Me Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
Saly SAPCO au-dessus de la pharmacie MADELEINE
1^{re} étage appartement B1, Saly Portudal, Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1766/TH
de Thiès devenu n° 331/MB de Mbour, consistant en un
terrain urbain, situé à Somone/Mbour, d'une contenance
reconnue au bornage de 19a 41ca, appartient à ce jour,
exclusivement, aux personnes suivantes : Madame
Carmen BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans
profession, née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur
Thierry Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12 janvier 1963 à
Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE, Administrateur
de Société, né le 12 novembre 1965 à Paris et Monsieur
Alain Serge BELLASSEE, Administrateur de Société, né
le 30 juillet 1954. à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2603/TH
de Thiès devenu n° 456/MB de Mbour, consistant en un
terrain urbain, situé à Somone, d'une contenance recon-
nue au bornage de 15a 78ca, appartient à ce jour, exclu-
sivement, aux personnes suivantes : Madame Carmen
BENITA JEAN veuve BELLASSEE, sans profession,
née le 12 janvier 1937 à CARACAS, Monsieur Thierry
Marcel BELLASSEE, hôtelier, né le 12 janvier 1963 à
Dakar, Monsieur Patrick BELLASSEE, Administrateur
de Société, né le 12 novembre 1965 à Paris et Monsieur
Alain Serge BELLASSEE, Administrateur de Société, né
le 30 juillet 1954. à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1855/TH
devenu n° 358/MB de Mbour, consistant en une parcelle
de terrain urbain, situé à l'Escale de Somone/Mbour,
d'une superficie résiduelle de 15a 72ca, appartient à ce
jour, exclusivement, aux personnes suivantes : Monsieur
Marcel BELLASSEE, Administrateur de Société, né le
16 octobre 1927 à Lamentin (Martinique), et son épouse
Bénita Carmen Jean BELLASSE, née le 12 janvier 1930
à CARACAS (Vénézuela). 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
Résidence Kér Diaba, Rue MZ 81 x Rue MZ 94
Mermoz Pyrotechnie - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du droit d'usage inscrit sur l'immeuble constitué d'un
terrain urbain d'une superficie de 30a 01ca, sis au Sud
du km 11 de la Route de Rufisque et faisant objet du
TF n° 242/DP, au profit de Monsieur Amada TIEN-
DREBEOGO, né le 08 mars 1954 à Banfora (Burkina
Faso). 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Mes Mame Adama GUEYE & Partners
Avocats à la Cour
 Résidence Kér Diab, Rue MZ 81 x Rue MZ 94
 Mermoz Pyrotechnie - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usage à temps (bail) inscrit le 28 octobre 1978 sur l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâtie d'une superficie de 09a 43ca, sis à « Boucotte Nord » et faisant objet du TF n° 986/BC, au profit de Monsieur Ibra SECK, Entrepreneur de Bâtiments, demeurant à Ziguinchor, né à Kébémer (Sénégal), en 1939, suivant acte administratif en date du 09 août 1978, approuvée le 11 octobre de la même année. 2-2

Etude de Me Nogaye SENE
Huissier de Justice à Louga
 Santhiaba Nord après le descente

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1997/L sise à Louga HLM Baye Djily, appartenant à Monsieur Abdou KEBE, né le 06/04/1961 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1976 02295. 1-2

Etude de Me Nogaye SENE
Huissier de Justice à Louga
 Santhiaba Nord après le descente

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail concernant la parcelle TF n° 1991 sise à Louga Cité Bagdad, appartenant à Monsieur Mouhameth KEBE, né le 03/10/1980 à Louga titulaire de la CNI n° 1 728 1980 01855. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aissatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1695/BS de Bas Sénégal, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aissatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1680/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2001/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW et Madame Marième DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1047/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 1761/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4231/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 2.654/GR, dont le droit de jouissance est conféré à Monsieur Gortil MBENGUE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2105/SL de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Amadou DIAW et Mesdames Khadidiatou DIALLO, Marième DIAW et Sokhna DIAW. 1-2

Etude de Me Edmond BADJI, *Notaire*

Circonscription territoriale de la Cour d'Appel de Saint-Louis
 République du Sénégal - Régions de Louga, Saint-Louis et Matam
 Résidence à Louga, Boulevard du Président Abdou DIOUF
 BP. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail sur le titre foncier n° 1281 du BAS SENEGAL au profit de Monsieur Moustapha GAYE, Agro-Economiste, demeurant à Dakar, Bel AIR, né à Dakar, le 15 novembre 1954.

1-2

CABINET Maître Serigne DIONGUE

Avocat à la Cour

Sacré Cœur 3 extension derrière le Supermarché
 Auchan à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1942/GW (ex. 6309/DP) d'une superficie de 151 m², situé en bordure de la route des Niayes, lot n° 91, appartenant à Madame Khady BEYE, né le 18 juin 1963 à Guéoul.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
 Notaires Associés
 Titulaire de la Charge Dakar II
 5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.685/NGA (ex. 2.300/GRD), propriété de Monsieur Ibrahima DIALLO.

1-2

Etude de Me Mamadou GUEYE MBOW

Avocat à la cour

01, Place de l'Indépendance Immeuble Allumettes,
 3^{ème} étage à gauche, Porte J - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 12.426/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 4.179, inscrit sur l'immeuble sis au quartier Derklé à Dakar, au profit de feu Gana THIAM.

1-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH

Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
 En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 3.000.000 F CFA au profit de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, en abrégé USB, portant sur le droit au bail formant le lot n° 55/D2, inscrit sur le titre foncier n° 5.725/KK.

1-2